



REGLEMENT INTERIEUR

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'applique à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Admission et inscription

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école maternelle sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, du livret de famille (et le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant) et d'un document justifiant des vaccinations obligatoires.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours et dont l'état de santé et de maturation est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peut être accueilli dans une école maternelle ou classe enfantine, si la famille en fait la demande et ce, dans les limites des capacités d'accueil de l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription. Le livret scolaire de l'enfant peut être remis à ses parents ou transmis par le directeur de l'école.

Obligation d'instruction : suite à la Loi pour une école de la confiance parue le 26 juillet 2019, tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Depuis la rentrée 2019, c'est à ce titre que tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée. L'article 18 de la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 autorise, à titre dérogatoire, l'instruction d'un enfant de 3 à 6 ans dans un jardin d'enfants.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe.

Admission des familles itinérantes : les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis, quel que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau

Modalités d'inscription des enfants en situation de handicap (loi n°2005-102 du 11 février 2005) : tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si dans le cadre du projet personnalisé de l'élève, ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période : les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école. Un PAI (Projet d'accueil individualisé) est mis en place pour permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou d'un régime alimentaire adapté.

Fréquentation et obligation scolaires – Aménagement du temps scolaire

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

La semaine scolaire à l'école maternelle comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur huit demi-journées.

Les horaires de l'école :

8h30-11h30 : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

13h30-16h30 : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Un temps d'accueil est assuré dix minutes avant l'heure d'entrée au début de chaque demi-journée.

Les personnes responsables s'engagent à respecter ces horaires.

Les entrées et les sorties se font au portail sauf à 16h30 où les parents sont autorisés à rentrer dans l'école.

Il leur est formellement interdit de courir dans les couloirs.

Activités pédagogiques complémentaires (APC) :

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages; pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Elles ont lieu le lundi ou jeudi de 16h30 à 17h30.

Accueil des élèves - retards et absences

Accueil et remise des enfants :

Les enfants sont remis par la personne qui les accompagne soit au personnel enseignant, soit au personnel chargé de l'accueil. Après la classe, soit ils sont rendus à leurs parents ou aux personnes agréées par ceux-ci, (mentionnées sur la fiche de renseignements ou sur mot écrit remis à l'enseignant de l'enfant), soit ils sont pris en charge par le service d'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Les enfants sont alors placés sous leur entière responsabilité.

Les enfants de l'école maternelle ne sont pas autorisés à quitter l'école seuls.

Pendant le temps scolaire, si les parents ou des personnes désignées par eux, sont autorisés à récupérer l'enfant en cas de problème divers, une décharge de responsabilité devra être signée.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, le directeur peut être amené à transmettre une information préoccupante au président du conseil général.

Absences et retards :

Toute absence d'un enfant doit être justifiée par les parents auprès du directeur ou de l'enseignant.

Si l'enfant arrive en retard à l'école, ses parents doivent en indiquer le motif. En cas de retards répétés, l'enfant ne sera pas accepté après les horaires d'entrée fixés.

En cas de retards fréquents à 11h30 la famille recevra un avertissement écrit. Si les retards persistent l'enfant sera conduit à la cantine.

En cas de retard à 16h30, l'enfant sera confié à l'accueil périscolaire, service payant mis en place par la municipalité.

Vie scolaire

Les assurances scolaires :

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peuvent être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Une assurance est cependant vivement recommandée pour les activités obligatoires. L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève (sortie débordante du temps scolaire ou payante). Elle doit couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels)

Pour pouvoir participer aux sorties, l'enfant devra être obligatoirement assuré pendant les activités scolaires.

Fournir un certificat d'assurance avec les deux types de garantie :

- « responsabilité civile » qui couvre les risques d'accident dont l'enfant est l'auteur,
- « individuelle accident corporel » qui couvre les dommages subis par l'enfant.

Règles de vie collective

- L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.
- L'enfant qui se blesse doit en informer l'enseignant. Les déclarations d'accident doivent être remplies le jour même. Les parents préviennent immédiatement l'enseignant s'ils constatent une blessure survenue pendant le temps scolaire. Toute réclamation ultérieure, en vue d'une déclaration d'accident, ne pourra être prise en compte.
- La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires est assurée par l'équipe enseignante.

- Pour tout enfant perturbant gravement et de manière durable le fonctionnement de la classe et qui traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'équipe éducative pourra réaliser des aménagements de la scolarité pouvant aller jusqu'au changement d'école.
- Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant et être faciles à mettre et à enlever.
- Il est conseillé de ne pas apporter des objets de valeur à l'école. La perte ou le bris de ces objets ne peuvent mettre la responsabilité de l'enseignant en cause.
- Pour des raisons de sécurité, le port de chaussures tenant bien aux pieds est vivement recommandé. Aussi l'usage de tongs ou de chaussures style « Crocs » n'est pas admis.
- Les parents doivent veiller à ce que leur enfant n'apporte à l'école aucun objet dangereux (canifs, allumettes, briquets, médicaments, sucettes, billes, etc.)
- Il est interdit pour les élèves d'utiliser un téléphone portable.
- Il est interdit d'apporter des jouets et des bonbons à l'école.

Droit à l'image : une autorisation de principe annuelle précisant les modalités de diffusion peut être demandée aux parents.

La communauté éducative : liaison élèves/ parents / enseignants

Dispositions générales :

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse
- le principe de non discrimination, le devoir de tolérance et de respect d'autrui

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Education. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La loi 2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe d'une interdiction générale de dissimulation du visage dans l'espace public.

L'enseignant et les membres de la communauté éducative, ainsi que le personnel communal s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La représentation des parents : les parents peuvent être après élection membres du conseil d'école. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections. En outre il peut également être réuni à la demande du directeur, du maire, ou de la moitié de ses membres.

Liaison avec les familles : les enseignants et les parents d'élèves tiendront compte de leurs disponibilités respectives pour se rencontrer. Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique qui a l'obligation de répondre à leurs demandes d'information et d'entrevue.

Les enseignants et la directrice se tiennent à la disposition des parents sur rendez-vous.

Des visites de classe et des réunions de parents auront lieu pendant l'année scolaire.

Les parents sont invités à consulter leur mail et/ou à vérifier régulièrement le cahier de liaison dans lequel sont collées les notes d'information à leur intention. Toutes ces notes doivent impérativement être signées.

Les fiches de renseignements distribuées en début d'année scolaire doivent être remplies soigneusement par les familles.

Tout changement survenant en cours d'année (adresse, numéros de téléphone et changement de situation familiale) doit être signalé.

Hygiène, Sécurité et santé

Hygiène

A l'école maternelle le nettoyage des locaux est quotidien, il appartient à la commune de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

La présence des agents spécialisés des écoles maternelles (atsem) facilite l'application permanente des mesures d'hygiène : les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés.

Les parents doivent surveiller attentivement et régulièrement la tête de leur enfant et agir efficacement dès qu'ils découvrent la présence de parasites.

Sécurité/Incendie /PPMS

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre).

Le directeur d'école, est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie. Il doit tenir à jour le registre de sécurité.

Des exercices de confinement en cas d'alerte « attentat » ou de risques majeurs seront effectués

Il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts, cette interdiction s'impose à tous les membres de la communauté éducative (élèves et adultes).

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation.

Les travaux ou livraisons à l'intérieur des locaux scolaires ne pourront s'effectuer sans l'accord préalable du directeur.

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires. Il appartient au directeur, responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être admises. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité.

Santé :

Les enfants doivent se présenter à l'école en bon état de santé. En cas de fièvre, douleur ou blessure, la famille de l'enfant est avertie par la directrice et doit venir chercher l'enfant pour lui donner les soins nécessaires.

En cas d'urgence, l'école prend toutes les mesures pour que l'enfant soit transporté à l'hôpital.

Le personnel de l'école n'est pas autorisé à administrer à un enfant un médicament quel qu'il soit, sauf dispositions particulières nécessitant un accord écrit avec le médecin scolaire (P.A.I.)

En cas de maladie contagieuse, prévenir rapidement l'école et fournir un certificat de non contagion pour la reprise.

Crise sanitaire Covid 19 : les parents et les enfants doivent respecter le protocole en vigueur.

Le règlement intérieur de l'école a été établi par le conseil des maîtres après avis du conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental de l'Isère. Ce règlement intérieur est approuvé chaque année par le conseil d'école lors du 1^{er} conseil.